



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Opération immobilière – Reconversion du site SADAC »
sur la commune de Moirans**

(Département de l'Isère)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00184
G 2016-3144**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 18/11/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de reconversion du site SADAC, sur la commune de Moirans, reçue et considérée complète le 18/10/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00184, déposée par Gilles Trignat Résidences ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier sur un terrain d'environ 3,2 ha et d'une surface de plancher totale d'environ 20 000m² ;
- qui comprend la création de logements répartis en habitat groupé dans des bâtiments d'une hauteur inférieure à R+4, de commerces, de services, des places de stationnement associées intégrant 200 places de stationnements cycles ainsi que la création d'une nouvelle voirie publique de 270m de longueur et 6m de largeur qui reliera les rues de Stalingrad et de la Scierie sur la commune de Moirans ;
- qui relève des rubriques 6°d), 33°) et 40°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au cœur de la zone urbaine de Moirans ;
- en zone de faible risque d'inondation (zonage Bc1) du plan de prévention des risques inondation de la Morge approuvé par arrêté préfectoral le 8 juin 2004 induisant des prescriptions annoncées, au dossier de demande, comme prises en compte par le projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection environnementale réglementaire ;

Considérant l'effet positif du projet en termes de qualité de vie urbaine et notamment le fait qu'il vise à réhabiliter l'ancien site industriel SADAC, implanté au centre-bourg et laissé à l'abandon depuis 2007 ;

Considérant que ce projet figure parmi les secteurs préférentiels de développement urbain mixte au SCOT de la région urbaine grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 et qu'il est classé en zone à urbaniser (AUbrc) au Plan Local d'Urbanisme de Moirans, approuvé le 24 mars 2011 ;

Considérant que le porteur du projet envisage un plan de gestion de dépollution du site pour garantir sa compatibilité avec les usages futurs et qu'en particulier sont prévus la mise en œuvre d'un complexe géosynthétique imperméable aux hydrocarbures ainsi que l'évacuation et le traitement des polluants et des terres souillées qui le nécessitent ;

Considérant que la question des impacts sonores des infrastructures du projet sur les logements avoisinants aura, de toutes façons, vocation à être traitée par ailleurs, dans le respect des prescriptions du code de l'environnement ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Opération immobilière – Reconversion du site SADAC** » sur la commune de Moirans, dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00184, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03